

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
VILLE DE KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT N° 2020-08

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 09-02
DE LA VILLE DE KINGSEY FALLS**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Kingsey Falls tenue conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 3 août 2020 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Alain Ducharme, Krystel Houle-Plante, Dominic Laquerre et Marie-Josée Pleau formant quorum sous la présidence de Madame la mairesse Micheline Pinard-Lampron.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Kingsey Falls a adopté le règlement de zonage n° 09-02;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Kingsey Falls a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin de permettre la garde de poules comme usage complémentaire à une habitation à l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Alain DUCHARME**, appuyée par **Krystel HOULE-PLANTE**, le conseil adopte le présent règlement n° 2020-08 qui ordonne que soit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Kingsey Falls.

La garde de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation.

En îlot déstructuré, la garde de poule est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou les maisons mobiles.

En îlot déstructuré et en zone agricole, les distances séparatrices s'appliquent.

Article 3 – Obligation de détenir une licence

Une licence pour la détention de poules doit être obtenue auprès de l'organisme désigné par la ville.

Article 4 – Certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès du Service d'urbanisme de la ville pour la construction d'un poulailler ou d'un enclos.

Article 5 – Nombre

Un minimum de deux (2) et un maximum de quatre (4) poules est autorisé par poulailler.

Un maximum d'un (1) poulailler est autorisé par terrain.

La garde de coq est prohibée.

Article 6 – Provenance

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et être vaccinées ou détenir la preuve de vaccination.

Article 7 – Obligation d'enclos

Il est obligatoire de construire et de maintenir en bon état un enclos. Cet enclos doit respecter les exigences suivantes :

- a) L'enclos doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les poules accèdent aux cours d'eau, aux rues et aux propriétés voisines.
- b) L'enclos doit être d'une superficie minimale de 10 m².
- c) L'enclos doit respecter les dispositions relatives aux clôtures du règlement de zonage n° 09-02.
- d) L'utilisation de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdite pour clore un enclos.

Article 8 – Obligation de bâtiment

Toutes les poules doivent être logées à l'intérieur d'un poulailler. Ce poulailler doit respecter les exigences suivantes :

- a) Le poulailler doit être construit à l'intérieur d'un enclos.
- b) Le poulailler doit avoir une superficie minimale de 1,5 m².
- c) La hauteur maximale hors tout du poulailler est de 2,5 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol.
- d) Le poulailler doit être muni d'un toit abritant les poules contre le soleil et les intempéries.

Article 9 – Implantation

L'enclos et le poulailler doivent être situés en cour arrière ou latérale.

L'enclos et le poulailler doivent être situés à au moins 2 mètres d'une ligne arrière ou latérale de terrain, à au moins 15 mètres d'une ligne avant et à au moins 1 mètre du bâtiment principal.

Article 10 – Autres Conditions

- a) Les poules doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre la tombée de la nuit et 6 heures le matin.
- b) La nourriture destinée aux poules doit être entreposée à l'intérieur de l'abri ou au sec et au frais dans un autre bâtiment d'entreposage, et un abreuvoir électrique empêchant l'eau de geler doit être prévu de façon à s'assurer que les poules aient accès à de l'eau durant toute la période hivernale.
- c) De la litière doit être installée dans le poulailler et dans l'enclos, et changées de façon à ce qu'aucune odeur ne soit perceptible dans le voisinage.
- d) Le poulailler et l'enclos doivent être tenus dans un bon état de propreté.
- e) L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse doit être déclarée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- f) L'euthanasie ou l'abattage de poules ne peut être fait que par un vétérinaire ou par un abattoir certifié;
- g) Une poule morte doit être retirée de l'abri dans les 24 heures et apportée à l'organisme désigné par la ville.
- h) Les poules ne peuvent être gardées que pour un usage personnel. Toute vente d'œufs, de viande, de fumier ou de compost est interdite.
- i) La gestion des fumiers doit se faire conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés en vertu de celle-ci.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(s) Micheline Pinard-Lampron, mairesse

(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion	: 4 mai 2020
Adoption du premier projet	: 1^{er} juin 2020 (rés. 2020-104)
Appel de commentaires écrits (selon arrêté ministériel 2020-008):	5 juin 2020
Adoption du second projet	: 6 juillet 2020 (rés. 2020-126)
Avis d'approbation référendaire	: 10 juillet 2020
Adoption du règlement	: 3 août 2020 (rés. 2020-141)
Certificat de conformité	: 10 septembre 2020
Publication (Écho des chutes)	: 9 octobre 2020
Entrée en vigueur	: 10 septembre 2020